



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ENGIE THERMIQUE FRANCE - CENTRALE DK6  
de respecter les dispositions des articles 1.3, 7.4.1, 7.4.3 et 7.4.4 de l'arrêté préfectoral  
du 18 octobre 2021 pour son établissement de DUNKERQUE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2021 et notamment les articles 1.3, 7.4.1, 7.4.3 et 7.4.4 à la société ENGIE THERMIQUE FRANCE – Centrale DK6 pour l'exploitation d'installations situées sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, port 2871, route du Fossé Défensif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture le 25 novembre 2011 en vue de l'exploitation de la centrale thermique DK6 et notamment la partie intitulée étude des dangers ;

Vu les procédures de sécurité/sûreté du site de la centrale thermique DK6 notamment DK6-IOP-CDT-GNS-400 partie II.3.2 ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées relatifs aux inspections des 15 et 28 mars 2023 transmis à l'exploitant par courriel du 2 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission des rapports susvisés ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 15 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les procédures de test des détecteurs d'atmosphère explosive et de monoxyde de carbone ne prévoient aucun critère de réussite ou d'échec des tests. Leur dérive n'est pas analysée afin de s'assurer de la fiabilité de leurs indications dans le temps ;
- l'exploitant n'a pas apporté la preuve du contrôle des dispositifs asservis aux détecteurs ;
- aucune procédure ne précise la conduite à tenir en cas d'indisponibilité des systèmes de sécurité du site ;
- certains équipements importants pour la sécurité ne sont pas testés annuellement conformément aux procédures de l'exploitant ;

2. lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'un des détecteurs de monoxyde de carbone a été désactivé le 29 juin 2022 alors qu'une fuite de gaz était en cours afin de pouvoir continuer à faire fonctionner la centrale. Aucune preuve démontrant la réalisation préalable d'une étude de risque et la mise en place de mesures compensatoires n'a pu être fourni ;
- la fuite de gaz sidérurgique (à forte teneur en monoxyde de carbone) de la vanne FCV051 identifiée le 29 juin 2022 a été réparée du 14 au 26 septembre 2022 ;
- le 28 mars 2023 il a été constaté que le capteur désactivé le 29 juin 2022 était toujours inactif ;
- la procédure DK6-IOP-CDT-GNS-400 partie II.3.2 précise : « Afin de pouvoir prendre du gaz sidérurgique sur les chaudières alors qu'un détecteur est en alarme haute il faut le mettre hors exploitation au niveau de la baie Oldham du local TPF. » Cette procédure détaille ensuite les opérations à réaliser sur le matériel pour le désactiver. À aucun moment cette procédure ne prévoit de tracer et suivre cette désactivation, ni quand réactiver le capteur elle ne précise pas non-plus qui prend cette décision ni quelles sont les mesures compensatoires à prendre. Aucune autre procédure encadrant cette pratique n'a pu être présentée par l'exploitant ;

3. le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en préfecture le 25 novembre 2011 en vue de l'exploitation de la centrale thermique DK6 et notamment la partie intitulée étude des dangers prévoit que « : En cas de détection gaz, l'alimentation en gaz est coupée automatiquement par les vannes de sécurité automatique redondantes et les vannes situées directement en amont des équipements concernés ». Les procédures de l'exploitant prévoient explicitement sans l'encadrer le contournement de cette mesure de sécurité. Les systèmes de détection gaz font partie dans l'étude des dangers de la mesure de maîtrise des risques numéro 2, laquelle intervient dans la même étude fournie par l'exploitant en réduction de la probabilité d'accidents majeurs ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ENGIE THERMIQUE FRANCE – Centrale DK6 de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.3, 7.4.1, 7.4.3 et 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société ENGIE THERMIQUE FRANCE – Centrale DK6 exploitant une installation de combustion sise port 2871, route du Fossé Défensif sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.3, 7.4.1, 7.4.3 et 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 susvisé dans les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté ;

1. **sous 1 mois** en s'assurant que les détecteurs de gaz sont tous actifs et que rien n'entrave la mise en sécurité automatique des équipements concernés ;
2. **sous 1 mois** en complétant ou remplaçant les procédures actuelles afin que l'éventuelle désactivation d'un capteur soit interdite ou décidée après une analyse de risque et accompagnée de mesures compensatoires permettant d'atteindre un niveau de sécurité compatible avec l'étude des dangers du site. Ces éléments devront être tracés ;
3. **sous 2 mois** en complétant les procédures du site afin qu'elles encadrent les périodes d'indisponibilités des systèmes de sécurité ;
4. **sous 6 mois** en fixant pour les détecteurs des critères de remplacement compatibles avec les exigences de fiabilités liés aux seuils de détection choisis et en les appliquant lors du prochain contrôle semestriel et en s'assurant lors du même contrôle ou lors d'un contrôle séparé que l'ensemble des éléments sont testés (détecteur et systèmes asservis) ;
5. **sous 6 mois** en veillant à ce que la période de test des équipements importants pour la sécurité soit respectée.

## Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **20 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI